



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

→ f. MARTIN
Gue...
1-4/06

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le

1-4 JUIN 2002

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Madame LOPEZ

☎ 04.91.15.69.33.

VL/BN

N° 2002-100/31-2002 A

ARRÊTÉ

P2

**imposant des prescriptions complémentaires
à la Société Anonyme
TEC INVESTISSEMENTS
à SAINT-RÉMY-DE-PROVENCE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} de son Livre V,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-114/77-1998 A délivré le 4 Mai 1999 à la Société TEC INVESTISSEMENTS à SAINT-RÉMY-DE-PROVENCE,

VU la transmission du 23 Mars 2001 de la Société TEC INVESTISSEMENTS sollicitant la modification de l'arrêté susvisé et précisant l'abandon de certaines activités,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 7 Mars 2002,

.../...

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 18 Avril 2002,

CONSIDÉRANT une visite de récolement de l'Inspecteur des Installations Classées au cours de laquelle la Société TEC INVESTISSEMENTS a fait part de l'abandon définitif de son projet d'utilisation du DME comme agent propulseur, diminuant de façon notable le risque lié au conditionnement d'aérosols, le seul agent propulseur étant désormais le CO₂,

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée ne constitue pas une modification notable au sens de l'article 20 du décret susvisé,

CONSIDÉRANT que les activités abandonnées par l'industriel permettent une réduction importante du risque incendie,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société TEC INVESTISSEMENTS,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société Anonyme TEC INVESTISSEMENTS sise en Z.A. de la Massane - 13210 SAINT-RÉMY-DE-PROVENCE est autorisée à étendre ses activités et exploiter une installation de fabrication de lubrifiants spéciaux, autres compositions chimiques par simple mélange et de conditionnement en aérosols, sous réserve du strict respect des dispositions techniques édictées ci-après au présent arrêté.

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I.1 - Activités classées

L'établissement relève des activités classées autorisées mentionnées ci-dessous.

Rubrique	Activité	Seuil de classement	Niveau réel	Classement
1412.2-b	Gaz combustibles liquéfiés (dépôt de) dont la pression absolue de vapeur à 15°C est supérieure à 1013 mbars, à l'exception de l'hydrogène Gaz maintenus liquéfiés dans d'autres conditions (sous pression) en réservoirs fixes (vrac)	< 50 t	12 t de GPL	D
1432	Liquides inflammables (dépôt de)	Céq > 100 m ³	546 m ³	A

1175.2	Organochlorés (emploi de liquides) pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction..., à l'exclusion du nettoyage à sec et du dégraissage des métaux	Sup. à 1 500 litres	380 litres	D
1185	Chlorofluorocarbones, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés 1.b - Conditionnement de fluides et mise en œuvre telle que fabrication de mousses, etc... à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles et du dégraissage des métaux	Sup. à 80 litres Inf. à 800 litres	400 litres	D
	2.a - Composants et appareils clos en exploitation, dépôt de produits neufs ou régénérés à l'exception des appareils de compression et de réfrigération	Sup. à 800 litres	38 m ³	D
1433	Liquides inflammables (installation de mélange ou d'emploi de) à l'exclusion des installations de combustion ou de simple mélange à froid. 2. La quantité totale équivalente étant :	Sup. à 10 t Inf. A 200 t	15 t	A
1434	2. Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables desservant un dépôt de liquides soumis à autorisation.	/	/	A
2630	Détergents et savons (fabrication industrielle de ou à base de) – (utilisation de détergents dans les mélanges)	Sup. à 5 t/j	40 t/j	A
2662	Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (stockage de) 1.b – Polyoléfines (polyéthylène, polypropylène et copolymères associés), polystyrène, polycarbonates, caoutchoucs et élastomères	Sup. à 100 m ³ Inf. à 1 000 m ³	160 m ³	D
2915	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides	Sup. à 250 l	1 000 l	D
2920	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : 2.b - dans tous les cas ne comprimant ni n'utilisant des fluides inflammables ou toxiques	P. sup. à 50 kW Inf. à 500 kW	179 kW	D
2925	Accumulateurs (atelier de charge d')	Sup. à 10 kW	12 kW	D
2450	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphiques sur tout support 3. - Autres procédés si la quantité d'encre consommée est ...	> 100 kg/j	1,5 kg/j	NC

I.2 - Capacité maximale de l'établissement

I.2.a - Constitution de l'installation

L'établissement sera constitué des installations, ateliers et locaux suivants :

- A - Bureau, laboratoire de contrôle, recherche et développement.
- B - Production de liquides.
- C - Stockage de produits divers.
- D - Stockage des matières premières liquides inflammables.
- E - Poste de garde.

- F - Stockage produits finis.
- G - Stockage papiers, cartons, emballages divers et produits finis conditionnés prêts pour expédition.
- J - Atelier de conditionnement.
- H - (Habitation existante).
- I - Bureaux.
- K - GPL + 134A + CO₂ + chlorure de méthylène.
- L - Local incendie.

(Les lettres de désignation des ateliers renvoient aux plans joints au dossier de demande d'autorisation).

I.2.b - Capacité maximale de l'établissement

Repères	Capacité
K	30 m ³ de GPL
J	8 000 t/an
Stockage de liquides inflammables	546 m ³ au total
B	8000 t/an

L'exploitant tiendra à jour un ou plusieurs registres de fiches produits par nature de produits ou par famille indiquant notamment les contraintes spécifiques qui lui sont liées (risques, incompatibilités, conditions d'utilisation...). Ce registre sera tenu en tout temps à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

I.3 - Conformité aux plans et données techniques

L'installation sera disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de demande d'autorisation.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification notable de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance de Monsieur le Préfet avant leur réalisation avec tous les éléments d'appréciation.

I.4 - Réglementation générale applicable

L'installation est assujettie aux prescriptions de l'arrêté du 2 Février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dont les dispositions sont précisées ou renforcées comme suit au présent arrêté.

En outre, les installations devront être conformes aux dispositions :

- de la loi n° 76-663 modifiée du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de son décret d'application n° 77-1133 modifié du 21 Septembre 1977,

- de l'arrêté du 31 Mars 1980 portant sur la réglementation des installations électriques,
- de l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers sur les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

I.5 - Principes généraux

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, liquides émulseur, etc...

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

I.6 - Dispositions liées au transport

Les véhicules de transport de matières dangereuses seront conformes au R.T.M.D.R. Un contrôle de la conformité au code de la route et au R.T.M.D.R. sera réalisé pour l'exploitant à l'entrée du véhicule sur le site (notamment papiers du véhicule, certificat d'agrément, documents de transport).

II - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA POLLUTION DE L'EAU

II.1 - Prélèvement d'eau

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception de l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'alimentation en eau se fera à partir du réseau public d'adduction d'eau et d'un forage assurant un débit global disponible de 10 m³/h. Le point de raccordement sera muni d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes consommés se fera hebdomadairement et sera inscrit sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau (clapet antiretour ou tout autre dispositif assurant une efficacité au moins équivalente).

Les différents types d'effluents seront séparés afin de faciliter leur traitement ultérieur. On trouvera ainsi :

- un réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être (postes de dépotage, groupes de pompage des hydrocarbures hors déchets),
- un réseau de collecte des eaux non polluées (pluviales de toiture ou de zones étanches non souillées),
- un réseau eaux vannes (effluents sanitaires).

Les effluents provenant des postes de dépotage et des groupes de pompage de déchets liquides seront stockés en fosse et évacués en tant que déchets. Il en est de même des effluents provenant des installations de stockage des produits polluants. En aucun cas, les fosses de récupération de ces effluents ne seront reliées aux autres réseaux du site.

Le réseau eaux vannes sera raccordé sur une fosse septique suivi d'un épandage, conformément à la réglementation en vigueur sur l'assainissement autonome. Il sera raccordé au réseau d'assainissement collectif lorsque ce dernier sera mis en place.

Un bassin de collecte de 260 m³ (ou 1000 m³ s'il est commun au bassin de collecte des eaux incendie) de volume utile devra permettre de collecter les 10 premières minutes de l'orage décennal. Ces premières eaux pluviales pourront être rejetées au milieu naturel après passage à travers un séparateur-déshuileur garantissant le respect des valeurs limites suivantes :

Paramètres	Nature de rejet	Méthode analytique
pH	5,5 < pH < 8,5	NF T 90 008
MeST	< 30 mg/l	NF EN 872
DCO	< 90 mg/l	NF T 90 101
DBO ₅	< 30 mg/l	NF T 90 103
HC Totaux	< 20 mg/l	NF T 90114

Au-delà du volume de ces 10 premières minutes (260 m³) une vanne munie d'un flotteur, ou tout autre dispositif équivalent, devra permettre le détournement des eaux de ruissellement directement vers le milieu naturel.

Les effluents de rinçage, nettoyage des ateliers et des appareillages seront collectés en containers étanches et analysés. Dans le cas où les effluents ne répondraient pas aux critères qualitatifs évoqués ci-dessus au présent arrêté, ils seraient alors éliminés conformément aux dispositions relatives à l'élimination des déchets prescrites au présent arrêté.

II.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou par mélange avec d'autres effluents. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action chimique et physique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Le rejet des eaux résiduaires en puisard est interdit.

Les aires d'emportage ou de dépotage des produits dangereux seront étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles.

Ces dernières seront dirigées vers une capacité de rétention étanche.

Les stockages et aires de transvasement de produits dangereux devront comprendre une cuvette de rétention étanche.

Les capacités de rétention devront résister aux produits qu'elles sont susceptibles de recueillir.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de ces produits devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les produits présentant des incompatibilités entre eux seront stockés dans des cuvettes de rétention distinctes.

Le sol des aires et des locaux de manipulation des produits dangereux pour l'homme et pour l'environnement devra être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau de leur sol ou tout dispositif équivalent les séparera de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les pomperies seront installées sur une aire étanche formant cuvette de rétention raccordée à une capacité de rétention afin de récupérer les produits accidentellement répandus.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

II.3 - Surveillance des sols

En cas de risque de pollution des sols, une surveillance des sols appropriée pourra être mise en œuvre sous le contrôle de l'Inspection des Installations Classées. Seront obligatoirement précisés la localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer.

III - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

III.1 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source. Il est notamment interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières, ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

III.2 - Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant notamment des cuves de stockage ou du bassin des eaux polluées.

III.3 - Composés organiques volatils

Les bacs recevant des produits ayant une tension de vapeur supérieure à 100 mbar à 25°C seront équipés d'écran flottant ou munis d'un dispositif d'inertage.

Dans le cas où ces dispositifs ne sont pas réalisables, les événements seront collectés et traités en conséquence.

L'Inspection des Installations Classées se réserve le droit d'imposer tout dispositif reconnu nécessaire pour éviter toute gêne du voisinage tel que lignes de retour de phase gazeuse, notamment pour les opérations de chargement ou déchargement de produits toxiques, inflammables ou odorants dans les réservoirs fixes ou mobiles.

IV - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX BRUITS ET AUX VIBRATIONS

IV.1 - Construction et exploitation

Les prescriptions :

- des articles 47 et 48 de l'arrêté du 2 Février 1998 précité,
 - de l'arrêté du 23 Janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
 - de la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- sont applicables à l'installation.

IV.2 - Véhicules et engins

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application.

IV.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

IV.4 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les zones de contrôle et les valeurs des niveaux limites admissibles en limite de propriété.

Emplacements	Type de zone	Niveaux limite en dB(A)	
		Jour	Nuit
En limite de propriété de l'établissement	Zone à prédominance d'activités industrielles et commerciales	65	55

IV.5 - L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra être restée inférieure à 5 dB(A) dans le cas où la zone serait à émergence réglementée au sens de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 précité.

IV.6 - Un contrôle des niveaux acoustiques pourra être demandé en tant que de besoin par l'Inspection des Installations Classées. Ces mesures seront pratiquées par un organisme ou une personne spécialisée et restent à la charge de l'exploitant.

V - PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX DECHETS

V.1 - Les déchets et résidus de toute sorte (eaux polluées...) produits par l'établissement devront être détruits, éliminés ou valorisés dans des conditions propres à éviter toute pollution ou nuisance et en conformité avec les prescriptions :

a) de la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets modifiée par la loi 92-646 du 13 juillet 1992,

b) de l'arrêté du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Cette destruction ou élimination pourra être faite soit par l'exploitant lui-même (recyclage des eaux polluées par les hydrocarbures), soit par une ou des entreprises spécialisées. Dans tous les cas, l'élimination de ces déchets sera effectuée dans des installations appropriées et régulièrement autorisées à cet effet.

V.2 - Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

V.3 - Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées. Il tiendra à la disposition de l'Inspection des Installations Classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

- origine, composition, code nomenclature, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination du déchet : lieu et mode de destruction.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination du déchet seront annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant 3 ans. Ils seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 (J.O. du 16 Février 1985).

V.4 - Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

VI - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

VI.1 - Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (J.O. - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité et reportera sur un plan d'ensemble de l'usine les différentes zones dangereuses. Ce plan sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le matériel électrique situé en zone 1 devra répondre aux exigences du décret n° 78-779 du 17 Juillet 1978 et être certifié ; celui situé en zone 2 devra avoir un indice de protection au moins égal à IP 557.

L'exploitant devra être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

VI.2 - Contrôle de l'équipement

Le matériel électrique sera conforme aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 Novembre 1988 et aux normes françaises en vigueur (NFC 15100, etc...). Les installations électriques seront vérifiées périodiquement par un organisme de vérification agréé (au moins une fois par an).

Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui devra être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

VII - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU RISQUE INCENDIE

VII.1 - Définition des zones non feu

Le chef de l'établissement devra veiller particulièrement à l'application des règles de l'art pour la prévention du risque d'incendie.

Il définira sous sa responsabilité les zones non feu au titre de l'arrêté du 31 Mars 1980. Un plan de ces zones sera tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

VII.2 - Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

Des panneaux "interdit de fumer" seront affichés de manière très visible dans les secteurs sensibles définis par l'exploitant.

VII.3 - Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

VII.4 - Matériel électrique

Le matériel électrique des installations dans lesquelles une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Dans chacune des zones présentant des risques d'explosion, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation des équipements inclus dans cette zone. Tout autre appareil, machine ou canalisation, devra être placé hors de ces zones. Les installations doivent être conçues et réalisées de façon à ne pas être une cause d'inflammation des atmosphères explosibles, à cet effet, les matériels électriques utilisés devront être de sûreté et homologués à cet effet.

Les canalisations électriques doivent être aussi courtes que possible. Elles doivent être protégées par un revêtement ou un conduit étanche aux gaz explosifs et ne doivent pas mettre en communication les volumes contenus dans les appareils ou machines qu'elles relient.

Dans les locaux ou sur des emplacements de travail où les installations électriques sont exposées à l'action de poussières inflammables, les températures de surface des matériels électriques doivent être telles qu'elles ne risquent pas de provoquer l'inflammation de ces poussières.

VII.5 - Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones prévues à l'article VII.1,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

VIII - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION VIS-A-VIS DES RISQUES NATURELS

VIII.1 - Protection contre la foudre

En application de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993, les dispositions de protection contre la foudre seront conformes à la norme française NF C 17-100 de février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Pour la partie existante, un examen de la conformité des installations à l'arrêté du 28 Janvier 1993 sera réalisé dans un délai d'un an après notification du présent arrêté.

Les possibilités d'agressions et les zones de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant les modalités définies à l'article 5.1 de la norme française NF C 17-100.

Cette vérification devra également être effectuée, après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Les pièces justificatives du respect des points ci-dessus seront tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Pour l'extension faisant l'objet de la présente autorisation, l'ensemble des points évoqués au présent paragraphe sont applicables dès la mise en service des activités.

IX - DISPOSITIONS CONCERNANT L'EXPLOITATION ET LA SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

IX.1 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses (manipulations de produits dangereux, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans les ateliers des seules quantités de matières nécessaires au fonctionnement de ceux-ci.

IX.2 - Détection des situations accidentelles

Des systèmes de détection des atmosphères inflammables, explosives et toxiques ou de présence de liquide seront répartis dans l'établissement dans les zones à risques.

Un plan de situation de ces détecteurs sera transmis à l'Inspection des Installations Classées avant mise en service des installations.

Les indications de ces détecteurs seront reportées au local de gardiennage et actionneront dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel.

Des contrôles périodiques permettront de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces détecteurs.

Des rondes périodiques de sécurité devront être effectuées dans tous les locaux et dépôts en dehors des heures de travail.

IX.3 - Vérification et contrôle

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, les appareils à pression, les appareils de levage, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

X - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES RISQUES

X.1 - Protection incendie

L'établissement sera équipé d'un réseau d'incendie interne assurant un débit minimum de 220 m³ pendant 2 heures.

Ce réseau sera alimenté par une réserve d'eau autorégulée par une pompe secourue d'un débit minimal de 120 m³/h permettant une autonomie de 3 heures.

L'alimentation en énergie de cette pompe doit être assurée en toute circonstance y compris en cas de rupture totale du réseau électrique. De plus, cette pompe sera doublée afin de garantir l'alimentation du réseau en toute circonstance. Des essais seront régulièrement pratiqués afin de s'assurer du bon fonctionnement de ces organes. En cas de dysfonctionnement, la pompe défaillante fera l'objet d'un remplacement sans délai.

Deux réserves d'eau incendie d'un volume minimal de 540 m³ et 630 m³ doivent être constituées. Le niveau du bassin de 540 m³ est maintenu constant au moyen d'un forage et d'une pompe assurant un débit minimal de 10 m³/h.

Le réseau interne sera équipé de raccords normalisés permettant sa réalimentation par des moyens mobiles, tels que motopompes, implantés en accord avec les services d'incendie et de secours.

X.2 - Besoins en eau et en émulseur

Dans tous les cas, l'exploitant devra disposer de moyens internes et externes nécessaires à l'extinction de tout feu dans l'établissement :

- l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés,
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu ou à moins de 50 mètres. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum d'une heure.

X.3 - Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme NFS 60.100 seront disposés en nombre suffisant et judicieusement répartis dans l'établissement en accord avec les Services d'Incendie et de Secours.

Les extincteurs devront être homologués NF. MIH.

Les extincteurs seront repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances.

Ils seront vérifiés régulièrement (au moins une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence. Les vérifications seront consignées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

X.4 - Moyens d'intervention en cas d'autres types d'accidents

Des réserves de sable ou de matériaux absorbants seront disposées à proximité des postes de dépotage et près des aires de manipulation des liquides inflammables ou polluants.

X.5 - Formation des personnels

L'ensemble du personnel recevra une formation générale sur la lutte contre l'incendie.

Un exercice incendie sera organisé dans la première année suivant la mise en service des installations avec la participation des Services Incendie et de Secours.

La périodicité ultérieure de tels exercices communs sera définie en accord avec les intervenants.

XI - DISPOSITONS PARTICULIÈRES A CERTAINES INSTALLATIONS

XI.1 - Cuvette de rétention

Les cuvettes de rétention des produits inflammables, corrosifs ou toxiques seront étanches ou rendues étanches. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche ne devra pas être supérieure à 10^{-8} m/s ; la couche étanche aura une épaisseur minimale de 2 cm.

Le volume de ces cuvettes sera égal à la plus grande des deux valeurs :

- 50 % du volume total stocké,
- 100 % du volume du plus gros réservoir.

Les cuvettes renfermant des produits corrosifs seront revêtues d'un produit résistant au fluide stocké.

Les stockages de produits incompatibles seront réalisés dans des cuvettes différentes.

XI.2 - Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement existantes sont conçues pour recueillir les égouttures et les diriger vers le bassin des eaux polluées. Les dispositifs de collecte et d'évacuation seront nettoyés et entretenus pour assurer pleinement leur fonction.

Le poste de dépotage sera conçu pour que les véhicules puissent, en cas d'incident, évacuer celui-ci rapidement en marche avant.

L'aire de remplissage de réservoirs mobiles sera étanche et en rétention. Elle constituera une capacité permettant de récupérer 50 % du volume total des fûts stockés.

XI.3 - Stockage de gaz combustibles liquéfiés

Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier ni dégagement. Il ne doit pas être situé sous un local habité ou occupé par des tiers ou sur la toiture d'un local habité.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement entre parois de réservoirs, doivent être respectées :

- 0,6 m entre deux réservoirs,
- 7,5 m d'un poste de distribution d'hydrocarbure liquide,
- 6 m des ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation,
- 6 m de toute voie de communication routière, voies urbaines, voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement,
- 15 m de tout établissement recevant du public, établissements hospitaliers, scolaires ou universitaires, colonies de vacances, établissements du culte ou musées.

Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir,
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble équipotentiel du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Les matériels électriques placés à moins de 5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

La distance de 5 mètres visée ci-dessus est portée à 7,5 mètres si la capacité du réservoir est supérieure à 15 000 kilogrammes, à 10 mètres si elle est supérieure à 35 000 kilogrammes.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront protégées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi des réservoirs lorsque ceux-ci sont d'une capacité inférieure ou égale à 15 000 kilogrammes et au moins 5 mètres lorsqu'ils sont d'une capacité supérieure.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention,
- 2 extincteurs à poudre homologués NF M1H 21 A,
- un système d'arrosage du réservoir (au moyen équivalent).

Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois des réservoirs si la capacité du stockage est inférieure ou égale à 35 000 kilogrammes et, en outre, si la capacité du stockage est supérieure à 7,5 mètres de l'orifice d'évacuation des soupapes.

Cette clôture doit comporter une porte M 0 (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

De plus, un mur coupe-feu de degré 2 heures sera implanté entre le dépôt de gaz et la route départementale 99.

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible.

L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

XI.4 - Atelier de charge d'accumulateurs

L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmontée d'étage. Il ne commandera aucun dégagement, la porte d'accès n'ouvrira pas vers l'extérieur et sera normalement fermée.

L'atelier sera très largement aéré par une ventilation naturelle, non obturable, en partie haute et basse de façon à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local.

Il ne devra avoir aucune autre affectation, en particulier, il est interdit d'y installer des matières combustibles.

Le sol de l'atelier sera imperméable et recouvert d'un matériau résistant aux acides qui pourraient s'y déverser, et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions relatives à l'élimination des déchets du présent arrêté.

Un dispositif d'arrêt d'urgence sera placé à l'extérieur de l'atelier, type interrupteur coup de poing.

XII - Dispositions antérieures

Les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-114/77-1998 A du 4 Mai 1999 sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 3

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Titre 1^{er} - Chapitre I du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 4

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Madame la Sous-Préfète d'ARLES,
- Le Maire de SAINT-RÉMY-DE-PROVENCE,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 4 JUIN 2002

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNÓN



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Emmanuel BERTHIER